

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 6 (1867)

Rubrik: Novembre 1867

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

7 septembre,
6 novembre
1867.

DÉCLARATION

Du 7 septembre 1867

entre

le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement
du Brésil, fixant l'interprétation de l'art. 9
de la Convention consulaire du 26 jan-
vier 1861.

(Voir la p. 254 du tome 1^{er} de la nouvelle série du
Bulletin des lois, année 1862.)

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

et

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur
du Brésil,

Animés du désir de mettre un terme aux conflits
qui ont surgi relativement aux attributions conférées
aux Consuls suisses dans l'Empire du Brésil par l'article 9
de la Convention consulaire du 26 janvier 1861.

Ont, d'un commun accord, autorisé les soussignés à
fixer définitivement l'interprétation dudit article par la

DÉCLARATION

suivante:

Art. 1^{er}. En cas de décès d'un ressortissant de l'une
des Parties contractantes, sur le territoire de l'autre, les
autorités locales compétentes devront immédiatement

avertir les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls dans la circonscription desquels le décès aura lieu, et ceux-ci devront, de leur côté, s'ils en ont connaissance les premiers, donner le même avis aux autorités locales.

7 sept.
6 novembre
1867.

Art. 2. L'administration et la liquidation de la succession d'un Suisse mort au Brésil seront réglées de la manière suivante:

Lorsqu'un Suisse décédé au Brésil n'aura laissé que des héritiers brésiliens, ou lorsque, concurremment avec des héritiers suisses majeurs, présents et capables, il se trouvera des héritiers brésiliens mineurs, absents ou incapables, le Consul suisse n'interviendra pas.

Lorsqu'il y aura, parmi les héritiers d'un Suisse décédé au Brésil, un ou plusieurs Suisses mineurs, absents ou incapables, le Consul aura l'administration exclusive de la succession, s'il n'y a ni veuve brésilienne d'origine, ni héritier brésilien chef de famille (cabeça de casal), ni exécuteur testamentaire, ni héritiers brésiliens mineurs, absents ou incapables.

S'il y a, en même temps qu'un ou plusieurs héritiers suisses mineurs, absents ou incapables, soit une veuve brésilienne d'origine, soit un héritier brésilien chef de famille (cabeça de casal), soit un exécuteur testamentaire, soit un ou plusieurs héritiers brésiliens mineurs, absents ou incapables, le Consul suisse administrera la succession conjointement avec ladite veuve brésilienne ou ledit chef de famille, ou ledit exécuteur testamentaire ou le représentant légal desdits héritiers brésiliens.

Il est entendu que l'on appliquera aux héritiers mineurs nés au Brésil, de parents suisses, l'état civil de leur père jusqu'à leur majorité, conformément à la loi du 10 septembre 1860 et par réciprocité de la faculté qu'ont les Consuls brésiliens en Suisse d'administrer et

7 sept. de liquider la succession de leurs nationaux dans les
6 novembre cas analogues.
1867.

Il est également entendu que les légataires universels ou à titre universel sont assimilés aux héritiers.

Réciproquement, la succession d'un Brésilien mort en Suisse sera administrée et liquidée d'après les règles établies par le présent paragraphe, en tant qu'elles ne seront pas contraires à la loi suisse.

Art. 3. Dans les cas où, aux termes du paragraphe précédent, il y a lieu à l'intervention exclusive du Consul, les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls devront :

1^o Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur tous les effets mobiliers et papiers du défunt, en prévenant d'avance l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été posés par le Consul ;

2^o Dresser aussi, en présence de l'autorité locale compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de tous les biens et effets possédés par le défunt.

Art. 4. En ce qui concerne la double opération, tant de l'apposition des scellés, laquelle devra toujours avoir lieu dans le plus bref délai, que de l'inventaire, les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls fixeront, de concert avec l'autorité locale, le jour et l'heure où ces deux opérations devront avoir lieu ; ils la feront prévenir par écrit, et elle donnera un récépissé de l'avis qu'elle aura reçu. Si l'autorité locale ne se rend pas à l'invitation qui lui aura été faite, les Consuls procéderont sans retard et sans autre formalité aux deux opérations précitées.

Les doubles scellés apposés par le Consul et par l'autorité locale ne seront levés que d'un commun accord. Cependant, si le Consul laissait s'écouler quinze jours

avant d'appeler l'autorité locale à la levée des scellés, l'autorité locale lui demanderait par écrit de fixer le jour et l'heure où cette opération devra avoir lieu; il donnera récépissé de l'avis qu'il aura reçu; si le Consul ne répond pas dans la huitaine, l'autorité locale procédera sans retard et sans autre formalité à la levée des scellés et à l'inventaire.

7 sept.
6 novembre
1867.

Art. 5. Si le décès a lieu dans une localité où il n'y a pas d'agent consulaire de la nationalité du défunt, l'autorité locale en fera immédiatement part au Gouvernement et procédera à l'apposition des scellés et à l'inventaire des biens de la succession. Le Gouvernement préviendra l'autorité consulaire du district, qui pourra se rendre sur les lieux et nommer, sous sa responsabilité, un agent pour liquider la succession. En attendant, l'autorité locale continuera à administrer, recouvrer et liquider cette succession jusqu'à l'arrivée du Consul ou de l'agent nommé *ad hoc* par le Consul, lequel poursuivra alors la liquidation, si elle n'est pas terminée; et si elle est terminée, l'autorité locale lui remettra le produit liquidé de la succession.

Art. 6. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, dans les cas où, aux termes de l'art. 2, l'administration et la liquidation des successions leur sont exclusivement attribuées, feront procéder, en se conformant aux lois et aux usages du pays, à la vente de tous les objets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer, et ils percevront le produit de la vente. Ils pourront administrer et liquider en personne, ou bien nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider la succession. Ils toucheront les fermages, loyers et arrérages échus, percevront les sommes dues à la succession, toucheront le produit de la vente des meubles et de celle des immeubles, au cas où elle

7 sept. aurait été autorisée par le juge, solderont les créanciers,
6 novembre acquitteront les charges, paieront les legs.
1867.

La succession ainsi liquidée, sera divisée entre les héritiers conformément au partage qui sera fait par le juge compétent, lequel nommera, s'il y a lieu, des experts pour l'évaluation des biens, la composition des lots et la fixation des soultes.

En aucun cas, les Consuls ne seront juges des contestations concernant les droits des héritiers, les rapports à la succession, la réserve, la quotité disponible. Ces contestations seront soumises aux tribunaux compétents.

Art. 7. S'il s'élevait une difficulté, soit entre les cohéritiers, soit entre les héritiers et des tiers prétendant avoir des droits à faire valoir sur la succession, cette difficulté devra être déférée aux tribunaux compétents, le Consul agissant, dans les cas où il administre seul, aux termes du paragraphe 2, comme représentant de la succession. Le jugement rendu, le Consul devra l'exécuter, s'il ne croit pas à propos de former appel et si les parties ne se sont pas arrangées à l'amiable, et il continuera de plein droit la liquidation qui aura été suspendue en attendant la décision du tribunal.

Art. 8. Lesdits Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Ils devront, avant toute distribution aux héritiers, du produit de la succession, acquitter les droits du Trésor. 6

7 sept.
novembre
1867.

Art. 9. L'autorité locale est seule compétente pour procéder à l'ouverture des testaments. Si, pendant l'apposition des scellés ou la confection de l'inventaire, le Consul trouve un testament, il en constatera la forme extérieure dans son procès-verbal, le parafera devant les parties intéressées et présentes, le mettra sous scellés et préviendra le juge territorial compétent pour qu'il ouvre le testament suivant les formes légales. Si le testament du défunt était déposé au Consulat, le Consul en provoquera l'ouverture par le juge territorial.

Les questions de validité du testament seront soumises aux juges compétents.

Art. 10. Quand il y aura lieu à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur, le Consul provoquera, s'il n'y a été autrement pourvu, cette nomination par l'autorité locale compétente.

Art. 11. Si, à l'époque du décès, les biens ou parties des biens d'une succession dont l'administration et la liquidation appartiennent au Consul, aux termes du paragraphe 2, se trouvaient frappés d'opposition, de saisie ou de séquestre, le Consul ne pourra prendre possession desdits biens avant que l'opposition, la saisie ou le séquestre aient été levés. Il aura le droit d'être entendu, de veiller, concurremment avec le tuteur, à ce que les formalités légales soient accomplies; et si l'exécution a lieu, il touchera le reliquat du produit de la vente.

Si, pendant le cours de la liquidation faite par le Consul aux termes du paragraphe 2, survenait une opposition, une saisie ou un séquestre des biens ou d'une partie des biens de ladite succession, le Consul ou l'agent nommé par le Consul pour liquider la succession

7 sept. sera nommé gardien ou dépositaire des biens frappés
6 novembre d'opposition, de saisie ou de séquestre.
1867.

Art. 12. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ne pourront, même dans le cas où le paragraphe 2 leur concède la faculté d'intervenir dans les successions de leurs nationaux, mettre sous scellés et inventorier les biens de leurs nationaux morts après avoir été déclarés en faillite. L'administration et la liquidation de ces biens seront faites conformément aux lois spéciales du pays.

Il est bien entendu que le Consul conserve toujours le droit de veiller, dans l'intérêt des mineurs et concurremment avec les tuteurs, à ce que les formalités requises par la loi soient remplies.

Art. 13. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ne pourront, même dans le cas où le paragraphe 2 leur concède la faculté d'intervenir dans les successions de leurs nationaux, mettre sous scellés, inventorier, administrer et liquider les biens d'un de leurs nationaux qui feraient partie d'une société commerciale. Ils seront obligés de se conformer sur ce point, soit aux dispositions spéciales stipulées dans le contrat de société, soit aux règles établies par la loi commerciale du pays. Si la société continue après la mort de l'associé, le Consul touchera pour les héritiers les parts de bénéfices qui leur reviennent; si la société est dissoute par la mort dudit associé, le Consul laissera liquider la société par qui de droit et touchera seulement la part liquide qui appartient à ladite succession.

Il est entendu que, dans les cas prévus par le présent paragraphe et par les deux précédents, le Consul a toujours le droit de veiller, dans l'intérêt des mineurs, à l'accomplissement des formalités légales.

Art. 14. La survenance d'héritiers majeurs et capables, pendant la liquidation commencée par le Consul aux termes du paragraphe 2, ne fait cesser le pouvoir du Consul qu'autant qu'il n'y a plus un seul incapable ou absent parmi les héritiers dans l'intérêt desquels il intervenait; si lesdits héritiers deviennent tous majeurs et capables avant la fin de la liquidation, et s'ils se présentent tous, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs, le Consul sera tenu de se dessaisir entre leurs mains de toute l'affaire.

7 sept.
6 november
1867.

Art. 15. Dans les cas où l'administration et la liquidation se font en commun, aux termes du paragraphe 2, par le Consul et la veuve, ou le chef de famille, ou l'exécuteur testamentaire, ou le représentant légal des mineurs, absents ou incapables, dont les intérêts ne sont pas sous la protection du Consul, toutes les opérations d'apposition des scellés, d'inventaire, d'administration et de liquidation devront se faire en commun, le Consul et la veuve ou le chef de famille, ou l'exécuteur testamentaire, ou le représentant légal desdits mineurs agissant, jusqu'au partage définitif, comme deux liquidateurs chargés de la liquidation d'une même société; aucune décharge ne sera valable qu'autant qu'elle sera revêtue des deux signatures.

Art. 16. Si les héritiers sont tous majeurs, capables, présents et de la nationalité du Consul, ils peuvent, d'un commun accord, charger ledit Consul d'administrer, de liquider et même de partager les biens de la succession. Mais si la succession comprend des immeubles situés dans le pays, un notaire ou officier public compétent du lieu sera appelé à concourir à l'acte de partage amiable et à le signer avec le chancelier sous peine de nullité.

7 sept. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls res-
6 novembre pectifs auront, en outre, le droit de recevoir dans leur
1867. chancellerie, sur la demande de toutes les parties inté-
ressées, tout acte de partage amiable d'une succession
de leurs nationaux, pourvu que tous les héritiers soient
majeurs, même quand il y aurait parmi les héritiers des
sujets du pays où ils résident, pourvu, bien entendu,
que ce partage n'ait rapport qu'à des biens situés sur
le territoire de la nation à laquelle appartiendra le Consul
ou l'agent devant lequel il sera fait.

Les expéditions de ces actes de partage, dûment
légalisées par les Consuls généraux, Consuls et Vice-
Consuls et revêtues du sceau de leur Consulat ou Vice-
Consulat, feront foi en justice devant tous les tribunaux
juges et autorités de la Suisse et du Brésil, et auront,
respectivement la même force et valeur que si elles
avaient été passées devant les notaires et autres officiers
publics compétents du pays, pourvu que ces actes soient
passés dans la forme voulue par les lois de l'Etat auquel
le Consul appartient, et qu'ils aient été préalablement
soumis aux formalités de timbre, à l'enregistrement, in-
suation et à toutes les autres formalités qui régissent
la matière dans le pays où l'acte de partage doit rece-
voir son exécution.

Art. 17. Si la succession d'un ressortissant de l'une
des deux Parties contractantes mort ab intestat sur le
territoire de l'autre vient à tomber en déshérence, c'est-
à-dire s'il n'y a ni conjoints survivants ni héritier au
degré successible, sa succession, tant mobilière qu'im-
mobilière, doit être dévolue à l'Etat dans le territoire
duquel il est mort.

Après l'apposition des scellés, le juge territorial re-
querra du Consul, au nom de l'Etat, l'inventaire des
biens du défunt. Trois avis seront publiés successive-

ment par les soins du juge territorial, de trois mois en trois mois, dans les journaux de l'endroit où la succession s'est ouverte et dans ceux de la capitale du pays. Ces avis devront contenir les nom et prénoms du défunt, le lieu et la date de sa naissance, s'ils sont connus; la profession qu'il exerçait, la date et le lieu de sa mort. Des avis semblables seront publiés à la diligence du juge territorial, par l'intermédiaire du Consulat suisse à Rio de Janeiro ou du Consulat brésilien en Suisse, dans les journaux de la ville la plus voisine du lieu de naissance du défunt. Le Consul procédera à l'administration et à la liquidation de la succession d'après les règles établies par la Convention. Deux ans après la mort, s'il ne s'est présenté ni héritier ni conjoint, soit personnellement, soit par fondé de pouvoirs, le juge territorial ordonnera, par un jugement qui sera notifié au Consul, l'envoi en possession de l'Etat. Alors le Consul remettra au domaine public tous effets et valeurs provenant de la succession, ainsi que toutes pièces relatives à l'administration et aux comptes de la succession. L'administration du domaine public entrera en possession, sauf à rendre compte aux héritiers ou conjoint qui surviendraient par la suite, conformément à la loi du pays.

7 sept.
6 novembre
1867.

Telle est l'interprétation que les Gouvernements de la Suisse et du Brésil déclarent, d'un commun accord, donner à l'article 9 de la Convention du 26 janvier 1861, et qui servira désormais de règle à l'application dudit article.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

7 sept. Fait en double expédition à Berne le 7 septembre 1867.
6 novembre L. S. Dr. J. DUBS,
1867. *Vice-président du Conseil fédéral.*

 L. S. J. C. de VILLENEUVE,
 Chargé d'Affaires du Brésil.

Nota. Le 30 août 1867, le Conseil fédéral a autorisé son
Département politique à échanger avec le Brésil la déclaration
ci-dessus.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La déclaration qui précède sera insérée au Bulletin des
lois.

Berne, le 6 novembre 1867.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Président,
WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

CONVENTION ADDITIONNELLE

19 septemb.
6 novembre
1867.

conclue

**entre la Suisse et l'Espagne et relative aux
taxes pour les lettres, les imprimés et les
échantillons.**

Du 7/19 septembre 1867.

(Bulletin des lois, année 1864, tome III, p. 140 de la
nouvelle série.)

**Le Département des Postes de la Confédération
suisse,**

d'une part, et

la Direction générale des Postes d'Espagne,

d'autre part,

Vu l'article 14 de la Convention de poste conclue
entre la Suisse et l'Espagne, en date du 29 juillet 1863,*)
en vertu duquel les Directions générales des Postes des
deux Etats sont autorisées à appliquer à la correspon-
dance qui est échangée entre les deux pays, les avan-
tages qu'on pourra obtenir dans les droits de transit à
payer à l'Administration des Postes de France; et dé.

*) Voir le Recueil officiel de la Confédération, tom. VIII,
page 117.

19 sept. sirant offrir aux habitants des deux pays les bénéfices
6 novembre obtenus dans les droits mentionnés rendant de plus en
1867. plus faciles de cette manière les relations postales,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sous la dénomination « d'Espagne » on entendra comprises : les Iles Baléares, les Canaries, ainsi que les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique.

Art. 2. Le port à percevoir en Suisse sur les lettres affranchies à destination de l'Espagne, ainsi que sur les lettres non affranchies originaires de l'Espagne, est fixé, savoir :

- 1) pour chaque lettre affranchie, cinquante centimes de franc par dix grammes ou fraction de dix grammes ;
- 2) pour chaque lettre non affranchie, quatre-vingts centimes de franc par dix grammes ou fraction de dix grammes.

Réciproquement, le port à percevoir en Espagne sur les lettres affranchies à destination de la Suisse, ainsi que sur les lettres non affranchies originaires de la Suisse, est fixé, savoir ;

- 1) pour chaque lettre affranchie, deux cents milésimas d'escudo par dix grammes ou fraction de dix grammes :
- 2) pour chaque lettre non affranchie, trois cents milésimas d'escudo par dix grammes ou fraction de dix grammes.

Art. 3. Tout envoi contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des brochures, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la Suisse pour l'Espagne, sera affranchi jusqu'à destination

avec des timbres-poste fixés sur la bande, moyennant le paiement d'une taxe de dix centimes de franc par quarante grammes ou fraction de quarante grammes ; et réciproquement, tout envoi contenant des objets de même nature et qui sera expédié de l'Espagne pour la Suisse, sera affranchi jusqu'à destination avec des timbres-poste fixés sur la bande, moyennant le paiement d'une taxe de quarante milésimas d'escudo par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

19 sept.,
6 novembre
1867.

Art. 4. Pour jouir de la modération de port accordée par l'article précédent, les imprimés mentionnés dans ledit article devront être affranchis jusqu'à destination, être mis sous bande ou de manière qu'aisément ils puissent être reconnus, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, le lieu de sa résidence, le nom de l'envoyeur et la date.

Il ne sera pas donné cours aux imprimés qui ne réuniront pas ces conditions.

Les dispositions contenues dans l'article 3 susmentionné n'infirmant ni ne limitent en aucune façon le droit qu'ont les Administrateurs des Postes des deux Etats, de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés audit article à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en Suisse qu'en Espagne.

Art. 5. Les envois contenant des échantillons de marchandises qui sont expédiés, soit de la Suisse pour l'Espagne, soit de l'Espagne pour la Suisse, ne pourront jouir de la modération de port qui leur est accordée par l'article 3 de la présente Convention additionnelle, qu'autant qu'ils rempliront les conditions suivantes :

- 19 sept.,
6 novembre
1867.
- 1) Ils ne doivent avoir aucune valeur vénale.
 - 2) Ils doivent être affranchis jusqu'à destination.
 - 3) Ils seront placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature.
 - 4) Ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, l'indication du prix et l'adresse de l'expéditeur.
 - 5) Aucun envoi contenant des échantillons de marchandises ne devra dépasser le poids de trois cents grammes ni son volume excéder vingt-cinq centimètres en longueur, largeur et hauteur.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas toutes ces conditions, mais qui seront néanmoins conformes à la première et à la troisième, seront traités et taxés comme les lettres non affranchies.

Il ne sera pas donné cours aux échantillons de marchandises qui ne remplissent pas au moins ces deux conditions.

Art. 6. L'envoyeur de toute lettre chargée, expédiée soit de la Suisse pour l'Espagne, soit de l'Espagne pour la Suisse, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de la réception par le destinataire.

Pour jouir de l'avantage qui lui est accordé par le présent article, l'expéditeur d'une lettre chargée devra payer d'avance, outre le droit fixe de chargement établi en vertu des dispositions de l'article 4 de la Convention du 29 juillet 1863, et comme indemnité des frais occasionnés par la transmission de l'avis ci-dessus indiqué, un nouveau droit fixe de poste, qui est établi à la somme de vingt centimes de franc en Suisse et de cent milsimas d'escudo en Espagne.

Conformément aux prescriptions de l'article 10 de la Convention du 29 juillet 1863, le montant du droit ci-dessus indiqué restera entièrement acquis à l'office expéditeur.

19 sept.,
6 novembre
1867

Art. 7. L'Administration des Postes de la Suisse aura la faculté d'envoyer par la voie d'Espagne et des paquebots-poste espagnols, des correspondances affranchies à destination des Antilles espagnoles, moyennant le paiement d'un port de soixante-quinze centimes de franc par dix grammes ou fraction de dix grammes de lettres, et de dix centimes de franc par quarante grammes ou fraction de quarante grammes de journaux et autres imprimés. Dans ces prix, on entend compris le droit de transit espagnol et colonial et de transport maritime jusqu'à destination.

Quant à la correspondance non affranchie originaire des Antilles espagnoles et transportée par la même voie à destination de la Suisse, l'Administration des Postes suisses, outre les ports ci-dessus indiqués, paiera à l'Administration des Postes d'Espagne le droit de transit à travers la France que l'Administration des Postes espagnoles aura payé à l'Administration des Postes françaises pour le transport de cette correspondance.

Art. 8. L'Administration des Postes de la Suisse pourra également envoyer et recevoir par la voie d'Espagne et des paquebots-poste espagnols les correspondances originaires ou à destination du Mexique.

Pour le transport de cette correspondance, l'Administration des Postes de Suisse paiera à l'Administration des Postes d'Espagne la somme de deux cent soixante-sept milésimas d'escudo par dix grammes ou fraction de dix grammes de lettres, et celle de cinquante-cinq milésimas d'escudo par quarante grammes ou frac-

19 sept., tion de quarante grammes de journaux et autres im-
6 novembre primés.
1867.

Le montant des droits de transit français applicables à la correspondance qui est échangée entre la Suisse et le Mexique, sera, dans tous les cas, payé par l'Administration des Postes de Suisse. A cet effet, les sommes que l'Administration des Postes d'Espagne aura payées à l'Administration des Postes de France pour le transport par le territoire français de la correspondance du Mexique à destination de la Suisse, seront remboursées par l'Administration des Postes suisses à l'Administration des Postes espagnoles d'après les conventions qui sont en vigueur entre la Suisse et l'Espagne, d'une part, et la France, d'autre part.

Dans le cas où, postérieurement, des modifications seraient introduites dans les conditions auxquelles est soumise à présent la correspondance de l'Espagne pour le Mexique, il est convenu que les prix ci-dessus établis seront réduits ou augmentés d'après ces mêmes modifications.

Art. 9. Sont abrogées les dispositions de la Convention du 29 juillet 1863 et celles du Règlement établi pour son exécution, ainsi que également celles contenues dans la Convention additionnelle signée à Madrid le 26 décembre 1865 et à Berne le 12 janvier 1866,*) qui seraient en contradiction avec les prescriptions des présents articles additionnels.

Art. 10. Les dispositions de la présente Convention additionnelle seront mises en vigueur depuis le premier novembre dix-huit cent soixante-sept.

*) Voir le Recueil officiel de la Confédération, tome VIII, page 671.

Fait en double original et signé à *Madrid*, le 7 19 sept.,
septembre 1867, et à *Berne*, le 19 septembre 1867. 6 novembre
1867.

Le Chef du Département postal de la Suisse,
(L. S.) Dubs. *Le Directeur général des Postes d'Espagne,*
(L. S.) José M^a Ródenas.

Note. En date du 29 juillet 1867, le Conseil fédéral a autorisé le Département des Postes à s'entendre avec l'Administration des Postes d'Espagne, pour que les lettres jusqu'à 10 grammes soient taxées par 50 centimes, et les imprimés et échantillons de marchandises jusqu'à 40 grammes par 10 centimes.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La présente convention additionnelle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 6 novembre 1867.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

8 novembre
1867.

ORDONNANCE

complétant

et modifiant celle du 28 janvier 1861 sur
la Rage du chien et des autres animaux.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En complément et modification partielle de l'ordonnance du 28 janvier 1861, concernant les mesures à prendre contre la rage du chien et des autres animaux,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Seront punies d'une amende de 5 à 10 francs :

- a. Toutes les contraventions aux dispositions prescrivant la manière dont les chiens doivent être gardés par leurs propriétaires pendant la durée du ban (art. 9, 15, 16 et 17 de l'ordonnance du 28 janvier 1861), que le chien ait ou n'ait pas été mis en lieu de sûreté par la police ainsi que cela est prescrit.
- b. Toutes les contraventions aux prescriptions de la même ordonnance concernant les colliers (art. 33). Dans les cas de cette nature, le chien ne sera rendu à son propriétaire qu'après que ce dernier aura payé l'amende, le droit de capture et les frais d'entretien, et que, dans le délai prévu par l'art. 34, il aura en outre exhibé un collier conforme à l'ordonnance.

Art. 2. Le minimum de l'amende à prononcer en vertu de l'art. 32 de la même ordonnance est fixé à 10 francs. 8 novembre 1867.

Art. 3. Les art. 16 et 33 de l'ordonnance du 28 janvier 1861 sont abrogés en tant qu'ils édictent des amendes contraires aux dispositions ci-dessus.

Art. 4. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera affichée dans toutes les communes et insérée au Bulletin des lois. Il en sera de plus délivré un exemplaire à chaque maire et à chaque vétérinaire.

Berne, le 8 novembre 1867.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,
WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

TABEAU

8 novembre
1867.

des

substances soumises au dispositif de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 18 avril 1867 concernant la vente des médicaments et des poisons.

LA DIRECTION DE L'INTÉRIEUR DU CANTON DE
BERNE,

Faisant usage du pouvoir qui lui est conféré par les art. 1^{er} et 3 de l'ordonnance du 18 avril 1867,

8 novembre
1867.

Sur le préavis du Collège de santé,

ARRÊTE AINSI QU'IL SUIT:

Le tableau des substances qui tombent sous l'application de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 18 avril 1867 sur la vente des médicaments et des poisons.

Les substances marquées d'une croix (†) doivent être considérées comme des poisons proprement dits et conservées dans l'armoire à ce destinée.

Les substances désignées par un astérisque (*), quoique ne figurant pas au tableau VI de la *Pharmacopée suisse*, doivent, par décision de la Direction soussignée, être rangées dans la même catégorie.

Les substances placées entre deux parenthèses figurent au tableau VI de la *Pharmacopée suisse*, mais elles sont exceptées des dispositions de l'art. 1^{er} de l'ordonnance, et le commerce en est déclaré libre. Il est néanmoins expressément recommandé d'user de précautions dans la vente, la conservation et l'emploi de ces substances.

<i>Dénomination latine.</i>	<i>Dénomination française.</i>
Acetum Digitalis. †Acidum arseniosum. (Acidum hydrochloricum).	Vinaigre de digitale. †Arsenic Blanc. Acide arsénieux. Mort aux rats. (Acide chlorhydrique ou muriatique. Esprit de sel.)

8 novembre
1867.

<i>Dénomination latine.</i>	<i>Dénomination française.</i>
†Acidum hydrocyanicum s. borussicum. (Acidum nitricum.) (Acidum sulfuricum.)	†Acide cyanhydrique ou prussique. (Acide nitrique ou azoti- que. Eau forte.) (Acide sulfurique. Huile de vitriol.)
†Aconitinum. (Aqua Amygdalarum.) (Aqua Laurocerasi.)	†Aconitine. (Eau d'amandes amères.) (Eau de laurier-cerise.)
†Argentum nitricum.	†Nitrate ou azotate d'ar- gent. Pierre infernale.
†Atropinum *† ejusque sa- lia et solutiones.	†Atropine, *† ses sels et solutions.
Auro-Natrium chloratum.	Chloraurate de sodium. Muriate d'or et de so- dium.
(Baryum chloratum.) Cantharides.	(Chlorure de baryum.) Cantharides. Mouches vé- sicantes.
*Chloroformium.	*Chloroforme.
*Cocculi indici s. levantici. Colocynthides præparatæ. (Cuprum sulfuricum.)	*Coques du Levant. Coloquintes préparées. (Sulfate de cuivre. Vitriol bleu ou de Chypre.)
†Digitalinum. Extractum Aconiti. Extractum Belladonnæ. Extractum Colocynthidis. Extractum Conii s. Cicutæ.	†Digitaline. Extrait d'aconit. Extrait de belladonne. Extrait de coloquintes. Extrait de ciguë.

8 novembre
1867.

<i>Dénomination latine.</i>	<i>Dénomination française.</i>
Extractum Digitalis.	Extrait de digitale.
Extractum Gratiolæ.	Extrait de gratiole.
Extractum Hellebori.	Extrait d'ellébore blanc.
Extractum Hyoscyami.	Extrait de jusquiame.
Extractum Lactucæ vi- rosæ.	Extrait de laitue vireuse.
Extractum Nicotianæ.	Extrait de tabac.
Extractum Nucis vomicæ aq. et spirit.	Extrait de noix vomique.
†Extractum Opii.	†Extrait d'opium.
Extractum Sabinæ.	Extrait de sabine.
Extractum Scillæ.	Extrait de scille.
Extractum Secalis cornuti.	Extrait de seigle ergoté.
Extractum Stramonii.	Extrait de stramoine.
Gutti.	Gomme gutte.
Herba Aconiti.	Feuilles d'aconit.
Herba Belladonnæ.	Feuilles de belladonne.
Herba Conii s. Cicutæ.	Feuilles de ciguë.
Herba Digitalis.	Feuilles de digitale.
Herba Gratiolæ.	Feuilles de gratiole.
Herba Hyoscyami.	Feuilles de jusquiame.
Herba Sabinæ.	Feuilles de sabine.
Herba Stramonii.	Feuilles de stramoine.
†Hydrargyrum cyanatum.	†Cyanure de mercure.
†Hydrargyrum bichlor- atum.	†Perchlorure de mercure. Chlorure mercurique. Sublimé corrosif.

8 novembre
1867.

<i>Dénomination latine.</i>	<i>Dénomination française.</i>
†Hydrargyrum bijodatum.	†Deutoiodure de mercure. Periodure de mercure. Iodure mercurique.
†Hydrargyrum chloratum mite.	†Protochlorure de mer- cure. Chlorure mercu- reux. Calomel.
†Hydrargyrum jodatum flavum.	†Protoiodure de mercure. Iodure mercurieux.
†Hydrargyrum nitricum oxydulatum ejusque Li- quor.	†Azotate ou nitrate mer- cureux et sa solution.
†Hydrargyrum oxydatum.	†Oxyde mercurique. Pré- cipité rouge.
†Hydrargyrum oxydula- tum (nigrum). Mercu- rius solubilis Hahne- manni.	†Azotate ou nitrate de mercure ammoniacal.
*†Hydrargyrum præcipi- tatum album s. ami- dato-bichloratum.	*†Précipité blanc. Chlo- rure de mercure am- moniacal.
Jodum.	Iode.
†Kalium cyanatum. (Kreosotum.)	†Cyanure de potassium. (Créosote.)
†Liquor Kalii arsenicosi. Solutio arsenicalis Fow- leri.	†Solution arsénicale. Gout- tes ou teinture de Fow- ler.
*Liquor Stibii chlorati.	*Chlorure ou beurre d'au- timoine.
†Morphinum ejusque salia.	†Morphine et ses sels.

8 novembre
1867.

<i>Dénomination latine.</i>	<i>Dénomination française.</i>
Nux vomica.	Noix vomique.
Oleum Amygdalarum æthereum.	Essence d'amandes amères.
Oleum Crotonis.	Huile de croton.
*†Oleum phosphoratum.	*†Huile phosphorée.
Oleum Sabinæ.	Essence de Sabine.
Oleum Sinapis.	Essence de moutarde.
†Opium.	†Opium.
†Phosphorus.	†Phosphore.
(Plumbum aceticum. Saccharum Saturni. — Liquor plumbi acetici Acetum s. lithargyri.)	(Acétate de plomb en cristaux et liquide. Sel et extrait de Saturne.)
†Pulvis Doweri.	†Poudre de Dower.
Radix Belladonnæ.	Racine de belladonne.
Radix Hellebori nigri.	Racine d'ellébore noir.
Radix Jalapæ.	Racine de jalap.
Radix Ipecacuanhæ.	Racine d'ipécacuanha.
Radix Scillæ.	Racine de scille.
Radix Veratri.	Racine d'ellébore blanc.
Resina Jalapæ.	Résine de jalap.
Santoninum.	Santonine.
Scammonium.	Scammonée.
Secale cornutum.	Ergot de seigle. Seigle ergoté.
Semen Conii s. Cicutæ.	Semences de ciguë.
Semen Hyoscyami.	Semences de jusquiame.
Semen Stramonii.	Semences de stramoine.

8 novembre
1867.

<i>Dénomination latine.</i>	<i>Dénomination française.</i>
†Strychninum ejusque salia.	†Strychnine et ses sels.
†Tartarus stibiatus.	†Tartre stibié. Tartrate d'antimoine et de potasse. Emétique.
Tinctura Aconiti.	Teinture d'aconit.
Tinctura Belladonnæ.	Teinture de belladonne.
Tinctura Cantharidum.	Teinture de cantharides.
Tinctura Colocynthis.	Teinture de coloquintes.
Tinctura Conii v. Cicutæ.	Teinture de ciguë.
Tinctura Digitalis.	Teinture de digitale.
Tinctura Jodi.	Teinture d'iode.
Tinctura Lobeliæ.	Teinture de lobélia.
Tinctura Nicotianæ.	Teinture de tabac.
Tinctura Nuxis vomicæ.	Teinture de uoix vomique.
†Tinctura Opii benzoica, crocata (Laudanum) et simplex.	†Toutes les teintures d'opium.
Tinctura Stramonii.	Teinture de stramoine.
†Veratrinum.	†Vératrine.
Vinum Colchici.	Vin de colchique.
Zincum chloratum.	Chlorure de zinc.
†Zincum cyanatum. (Zincum sulfuricum.)	†Cyanure de zinc. (Sulfate de zinc. Vitriol blanc.)

Berne, le 4 novembre 1867.

Le Directeur de l'intérieur,
L. KURZ.

8 novembre 1867. **LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE**

ARRÊTE :

La tableau ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 8 novembre 1867.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

11 novembre
1867.

CIRCULAIRE

du

Conseil-exécutif aux Préfets,

concernant

les transports de police dans les communes.

Il arrive fréquemment que des autorités communales, au lieu d'accepter les individus qui leur sont amenés par mesure de police, les renvoient tantôt à l'autorité qui a ordonné le transport, tantôt à une autre commune.

Cette manière d'agir est reprehensible sous tous les rapports ; elle constitue d'abord une résistance illégale aux ordres des autorités chargées de l'administra-

tion de la police; en second lieu, elle est très inhumaine, puisqu'elle a pour conséquence immédiate de faire voyager d'une commune dans une autre les individus qui en sont l'objet (et qui souvent sont des vieillards, des malades, des infirmes, des femmes ou des enfants); enfin, en règle générale, elle augmente fort inutilement les frais de transport. D'ailleurs le renvoi des individus amenés par mesure de police est dans tous les cas tout-à-fait inutile pour la sauvegarde ou l'exercice d'un droit quelconque, soit réel soit prétendu, puisqu'en acceptant provisoirement ces individus, les autorités communales ne renoncent à aucun droit non plus qu'à la faculté de poursuivre par les voies légales les droits qui résultent pour elles de cette mesure, y compris celui de réclamer une indemnité complète pour toutes les charges que le transport et l'acceptation de la personne transportée peuvent leur avoir indûment imposées.

11 novembre
1867.

Afin d'obvier à l'abus signalé en tête de la présente, ainsi qu'aux inconvénients qui s'y rattachent, nous avons, sur le rapport de la Direction de la justice et de la police, ordonné ce qui suit :

Il est absolument interdit aux autorités communales de renvoyer les individus qui leur sont amenés soit par le transport des pauvres, soit par transport simple, en vertu d'un ordre de transport de la police centrale ou d'un préfet. Elles sont, au contraire, tenues de les recevoir dans tous les cas, et, au besoin, de leur fournir provisoirement, au nom de la commune, un gîte et l'entretenir. Lors toutefois qu'une commune estime qu'une personne lui a été indûment amenée, elle peut réclamer auprès de l'autorité compétente, en alléguant ses motifs; et si, après examen de la question, il est établi que

11 novembre 1867. c'est réellement à tort que l'individu dont il s'agit a été transporté dans la commune, celle-ci sera pleinement indemnisée du dommage que lui a causé cette mesure. Mais en attendant la décision définitive, la personne transportée devra être tolérée et, au besoin, assistée ou entretenue dans la commune.

Les communes qui contreviendront aux dispositions de la présente ordonnance seront passibles d'une amende de 20 à 200 francs pour chaque personne qui leur aura été amenée (décret du 1^{er} mars 1848). Elles auront de plus à rembourser les frais et le dommage que leur infraction pourra avoir occasionnés à l'Etat, à une autre commune ou à la personne transportée; le tout sans préjudice de leur droit de recours contre les autorités ou les fonctionnaires communaux en faute.

Tout en recommandant aux préfets, aussi bien qu'à la police centrale, de ne jamais ordonner des transports de police qu'avec la plus grande circonspection, nous vous chargeons, Monsieur le Préfet, de faire transcrire la présente ordonnance dans votre registre des mandements, de veiller à sa ponctuelle observation et de la faire distribuer à toutes les communes municipales de votre district, à quel effet vous en trouverez sous ce pli un nombre suffisant d'exemplaires.

Cette ordonnance sera de plus affichée, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 11 novembre 1867.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÄCHSEL.

ARRÊTÉ

24 décembre
1866.

20 novembre
1867.

modifiant les art. 7 et 8 de l'ordonnance du
Conseil-exécutif du 12 novembre 1832, con-
cernant la police locale.

(Complément du Bulletin des lois de 1866.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu la motion prise en considération par le Grand-
Conseil le 27 novembre 1866:

Considérant que, dans les circonstances actuelles,
rien ne s'oppose à ce que, dans les localités où les
inspecteurs de police sont nécessaires et prévus par les
règlements, la nomination de ces fonctionnaires soit
entièrement abandonnée aux conseils municipaux;

Modifiant l'ordonnance du Conseil-exécutif du 12 no-
vembre 1832, concernant la police locale,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} Est abrogée la disposition de l'art. 7 de
l'ordonnance précitée portant que, lors de sa nomination,
et ensuite, chaque année, l'inspecteur de police sera
soumis à la confirmation du Conseil-exécutif, qui entendra
à cet effet le rapport de la Direction de la justice et
de la police. En conséquence ledit art. 7 est rédigé
comme suit:

• Art. 7. Si le conseil de la commune des habi-
• tants juge convenable de déléguer à un seul fonction-
• naire (qui devra porter le nom d'inspecteur de police)
• la surveillance de police qui lui est attribuée par la

24 décembre 1866. présente ordonnance, ainsi que l'exécution des jugements rendus en matière de police locale par le président du tribunal, c'est à lui qu'appartiendra la nomination de ce fonctionnaire.

20 novembre 1867.

Art. 2. Sont pareillement supprimés dans l'art. 8 les mots «et après avoir été confirmé par le Conseil-exécutif.» En conséquence l'art. 8 doit être conçu en ces termes :

«Art. 8. Les conseils communaux que cela concerne élaboreront incessamment un projet d'instruction spéciale sur les devoirs et les attributions de ces fonctionnaires de police, et soumettront ce projet à l'approbation du préfet du district, entre les mains duquel l'inspecteur de police prêtera serment de se conformer à cette instruction.»

Art. 3. Le présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 24 décembre 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,
WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

LOI

20 novembre
1867.

modifiant l'art. 47 de la loi sur l'Université.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,
Sur la proposition de la Direction de l'éducation et
du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

1) L'art. 47 de la loi du 14 mars 1834 est complété comme suit :

« Le Conseil-exécutif est autorisé, dans des cas exceptionnels, à dépasser les traitements maxima fixés par les art. 41 et 47, de telle sorte, toutefois, que l'excédant de dépenses en résultant ne dépasse pas la somme de 190,000 francs par an. »

2) La présente loi entre en vigueur à dater de ce jour.

Donné à Berne, le 20 novembre 1867.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

R. BRUNNER.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi qui précède sera insérée au Bulletin des lois.
Berne, le 22 novembre 1867.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÄCHSEL.

29 novembre
1867.

RÈGLEMENT

concernant

**l'ouverture de crédits par la Banque cantonale
de Berne.**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE CANTONALE.

Vu l'art. 3, chif. 1^{er}, et l'art. 7 de la loi du 30 mai
1865 sur la Banque cantonale,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Quiconque désire se faire ouvrir un crédit à la Banque cantonale, indiquera, dans une demande écrite, conforme au modèle ci-après, la somme du crédit, le but pour lequel il le sollicite et la sûreté qu'il peut offrir à l'établissement.

Art. 2. Si la sûreté offerte est une caution, le requérant et sa caution ou ses cautions signeront la demande, dans laquelle ils seront exactement désignés par leurs noms, prénoms, surnoms s'il y en a, profession, lieu d'origine, domicile, etc.

Art. 3. La demande sera remise au conseil municipal du domicile du débiteur et des cautions, lequel donnera son avis sur les points suivants :

- a. Le débiteur et les cautions sont-ils exactement désignés dans la demande ? Les erreurs ou lacunes qui existeraient sous ce rapport seront rectifiées ou complétées.
- b. Le débiteur et les cautions ont-ils la jouissance et l'exercice des droits civils et politiques ?

c. Sont-ils associés pour l'exploitation d'une entre-prise industrielle ou commerciale? 29 novembre
1867.

d. Le débiteur et les cautions possèdent-ils ensemble une fortune au moins égale au double du montant du crédit demandé?

e. *Dans l'ancienne partie du canton :*

Quel est le chiffre de la fortune ou du revenu dont ils paient l'impôt à l'Etat à teneur des rôles de l'impôt?

Dans la nouvelle partie du canton :

1^o Quelle est la fortune brute du débiteur qui se trouve inscrite dans les rôles de l'Etat pour l'impôt foncier?

2^o Quelle est la somme du revenu du débiteur d'après le rôle de l'Etat pour l'impôt sur le revenu?

NB Pour le chiffre 1^{er}, ce certificat peut se baser sur la dernière quittance d'impôt, à produire par le débiteur; pour le chiffre 2, il doit se baser sur le rôle des impositions communales.

Il est recommandé aux conseils municipaux de donner encore, s'il y a lieu, des renseignements sur d'autres points qui, à leur avis, seraient susceptibles d'influencer la solution de la demande de crédit. En particulier, *dans les districts du Jura où la législation française est en vigueur*, ils indiqueront dans leur certificat:

aa. dans le cas où le débiteur aurait été marié et où le mariage aurait été dissous par suite de décès ou de divorce: si le partage des biens entre les époux ou leurs représentants légaux (enfants ou héritiers) a eu lieu et s'il a été satisfait aux prétentions de ceux-ci;

29 novembre
1867.

bb. s'il est à la connaissance du conseil municipal que la fortune du débiteur soit grevée de privilèges ou hypothèques légales dispensés de l'inscription.

NB. Ce dernier certificat n'est exigé qu'aussi longtemps que le système hypothécaire français, qui dispense certaines hypothèques de l'inscription, restera en vigueur.

Enfin il sera produit dans la nouvelle partie du canton un certificat du conservateur des hypothèques sur les hypothèques grevant les biens-fonds du débiteur.

Art. 4. Lorsque la solvabilité du requérant et de ses cautions sera suffisamment connue de l'administration de la Banque, la Direction pourra, par exception, dispenser les intéressés de produire le certificat du conseil municipal.

Art. 5. Le conseil municipal adressera la demande, accompagnée de son rapport, au préfet, pour la transmettre à la Banque cantonale. Le préfet examinera le rapport du conseil municipal, relèvera les inexactitudes et les erreurs qu'il renfermerait, se prononcera en particulier sur la constatation de la solvabilité et de la capacité civile des intéressés, et légalisera en tout cas les signatures de l'autorité communale en apposant au rapport son sceau officiel.

Si le requérant ne veut pas faire usage du crédit à la Banque centrale mais à l'une de ses succursales, la demande sera transmise par le préfet au comité de cette succursale.

Art. 6. Si des titres de créance ou des hypothèques sont offerts en garantie au lieu de cautions, il sera joint à la demande, dans le premier cas, les titres de créance, dans le second, une description exacte des im-

meubles ainsi qu'une estimation et un certificat de recherches. 29 novembre 1867.

Dans les cas prévus par cet article, les demandes pourront être adressées directement à la Banque centrale, soit à la succursale respective.

Art. 7. Seront admises pour les ouvertures de crédits les sûretés suivantes:

1° Les cautions dont la fortune réunie à celle du débiteur principal présentera une garantie au moins double du montant du crédit.

2° Les dépôts de titres de créance rentrant dans l'une des catégories ci-après:

a. Des titres de créance hypothéqués sur des immeubles situés dans le canton de Berne et offrant des garanties suffisantes;

b. Des obligations d'Etat suisses et des obligations de corporations bernoises;

c. Des actions et obligations de sociétés industrielles suisses et de chemins de fer dont le rendement est connu;

d. Des actions et obligations de Banques suisses.

La Direction décidera si et à quel cours les titres mentionnés sous les lettres *b*, *c* et *d* seront acceptés.

3° Les hypothèques situées dans le canton de Berne et offrant des garanties suffisantes.

Art. 8. La valeur des gages ou des hypothèques devra dépasser le montant du crédit d'une somme suffisante pour assurer l'entier paiement de la créance de la Banque en principal et accessoires.

Art. 9. Le crédit pourra aussi être garanti par des nantissements ou hypothèques combinés avec un

29 novembre 1867. cautionnement personnel. Dans ce cas, les dispositions des art. 7 et 8 seront appliquées cumulativement

Art. 10. Si le crédit demandé est accordé, le débiteur souscrira l'acte de sûreté, dont la Banque, en règle générale, lui remettra le modèle, qu'il aura simplement à remplir. Ces actes seront toujours passés par devant notaire.

Art. 11. Vu le privilège attribué aux femmes par la législation française, la femme du requérant aura, dans les districts du Jura où cette législation est en vigueur, à s'obliger conjointement et solidairement avec son mari et à subroger la banque dans les droits, privilèges et hypothèques qu'elle pourra avoir à exercer contre son mari quant à ses reprises et avantages matrimoniaux.

Art. 12. Les demandes concernant l'augmentation d'un crédit ou un changement dans les garanties doivent être produites dans les mêmes formes que les demandes de nouveaux crédits. On devra notamment, pour ces demandes, se conformer aussi aux dispositions des art. 1^{er}, 2 et 3 du présent règlement.

FORMULES

1. Demande à adresser à la Banque cantonale.

Le soussigné de établi à désire se faire ouvrir à la Banque cantonale un crédit de fr. aux fins de

Il se propose d'utiliser ce crédit à la Banque centrale (ou à la succursale de).

Pour sûreté des avances qui lui seront faites, il 29 novembre
propose comme cautions : 1867.

.....
.....
lesquels se déclarent prêts à souscrire cet engagement.

....., le

Le requérant,
N. N.

Les cautions,
N. N.

*Supplément pour les districts du Jura où la législation
française est en vigueur.*

L'épouse soussignée du requérant se propose comme
co-débitrice solidaire pour le crédit à accorder à son
mari, et déclare subroger la Banque cantonale dans les
droits, privilèges et hypothèques qu'elle pourra avoir
à exercer contre son mari quant à ses reprises et
avantages matrimoniaux.

2. Certificat.

Le Conseil municipal de district de
certifie ce qui suit :

- 1° Le requérant et les cautions (ou la caution) sont
exactement désignés dans la demande ci-dessus.

29 novembre
1867.

2° Ils ont la jouissance et l'exercice des droits civils et politiques.

3° Ils ne sont associés entre eux pour aucune entreprise industrielle ou commerciale. (S'il n'en est pas ainsi, il faudra le déclarer.)

4° *Dans l'ancienne partie du canton :*

D'après les rôles de l'impôt public de cette commune, le requérant et les cautions sont taxés comme suit, savoir :

	Impôt foncier.	Impôt des capitaux.
--	-------------------	------------------------

Le requérant N. N.

Estimation brute fr.....

Dettes déduites »

_____ fr. fr.

La caution N. N.

Estimation brute fr.....

Dettes déduites »

_____ fr. fr.

La caution N. N.

Estimation brute fr.....

Dettes déduites »

_____ fr. fr.

D'après le rôle de l'impôt du revenu, leur revenu est taxé comme suit:

Pour le requérant N. N. I. Cl. fr.

II. » »

III. » »

_____ fr.

Pour la caution N. N. I. Cl. fr.

II. » »

III. » »

_____ fr.

Pour la caution N. N. I. Cl. fr.

II. „ „

III. „ „

_____ fr.

29 novembre
1867.

Dans la nouvelle partie du canton:

D'après les rôles de l'impôt public de cette commune, le requérant N. N. est imposé comme suit:

Capital d'impôt foncier brut fr.

Revenu net I. Cl. fr.

II. „ „

III. „ „

_____ fr.

Supplément pour les districts du Jura où la législation française est en vigueur.

a. Le requérant N. N. était marié en premières noces avec N. N., mais il a été procédé au partage de la communauté, et les réclamations des héritiers de cette dernière se trouvent réglées. (ou bien: jusqu'à aujourd'hui il n'y a pas eu de partage entre le mari et la femme [ou ses héritiers] et la communauté n'a pas encore été partagée.)

b. A la connaissance du conseil municipal, il n'existe pas d'hypothèques légales, non soumises à l'inscription, sur les biens du requérant (ou bien: N. N. était tuteur de N. N. et lui doit suivant compte de tutelle du la somme de fr. pour laquelle le pupille possède une hypothèque légale sur les biens du tuteur).

29 novembre
1867.

5^o Le conseil municipal estime que le requérant et les cautions (ou la caution) possèdent ensemble une fortune de plus du double du crédit demandé de fr.

..... le

Au nom du conseil municipal:

Le maire,

.....
Le Secrétaire,

(Suit la déclaration du préfet.)

Le règlement ci-dessus, qui abroge celui du 20 décembre 1858, entrera en vigueur dès que les art. 3 et 5 auront été sanctionnés par le Conseil-exécutif.

Berne, le 11 novembre 1867.

Au nom du Conseil d'administration:

Le Vice-Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire,

D. MAURER.

Sanction.

29 novembre
1867.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition de la Direction des finances,
Sanctionne les art. 3 et 5 du règlement ci-dessus,
en tant qu'ils concernent les devoirs des conseils municipaux et des préfets, et ordonne l'insertion dudit règlement au Bulletin des lois.

Berne, le 29 novembre 1867.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

ARRÊTÉ

23 décembre
1867.

du Conseil-exécutif autorisant la commune
de Lauperswylviertel à changer ce nom
en celui de Trubschachen.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant prévenir le renouvellement des erreurs et
des méprises qui se sont produites jusqu'à ce jour,

Sur la requête du conseil communal de Laupers-
wylviertel,